

**Auto-entrepreneur AYANT OPTÉ pour le prélèvement fiscal libératoire :**  
**Dans ce cas, l'auto-entrepreneur est soumis à deux types d'obligations déclaratives.**

- **Les DECLARATIONS MENSUELLES ou TRIMESTRIELLES** qu'il effectue en cours d'année :  
Chaque auto-entrepreneur doit payer l'impôt sur le revenu en même temps que ses cotisations sociales, **mensuellement ou trimestriellement** selon le choix qu'il aura opéré (ce choix étant exercé pour l'année civile entière), **auprès de l'URSSAF** (soit à la caisse du Régime Social des Indépendants-RSI soit à la caisse Interprofessionnelle de Prévoyance ou d'Assurance Vieillesse-CIPAV, selon la nature de son activité). Cette déclaration doit mentionner le **total de son CA ou de ses RECETTES encaissés** pour le mois ou le trimestre, qui sera imposé aux taux respectifs de 1% - 1,7% - 2,2% selon la nature de l'activité exercée. Le **paiement** est directement effectué avec l'envoi de cette déclaration, soit par courrier soit par télépaiement ([www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr)).

- **Et une DECLARATION ANNUELLE**: Chaque auto-entrepreneur ayant opté pour le prélèvement fiscal libératoire doit également **reporter**, chaque année au moment de la déclaration annuelle des revenus, le montant annuel de son CA ou de ses RECETTES **correspondant au total des chiffres indiqués dans ses déclarations mensuelles ou trimestrielles** faites à l'URSSAF, dans la **déclaration complémentaire de revenus 2042 C**. Ce report doit être effectué dans la **catégorie des " Revenus et plus-values des professions non salariés – Auto-entrepreneurs "**, et selon la nature des revenus (**BIC – ventes ou prestations de service – ou BNC**), cela pour chaque membre du foyer fiscal qui serait auto-entrepreneur ("*vous-conjoint-personne à charge*"). Le montant à déclarer est le **montant BRUT**, sans aucun abattement (les abattements forfaitaires respectifs de 71%-50%-34% selon la nature de l'activité seront ensuite calculés par l'administration, le bénéfice en résultant étant retenu pour seulement déterminer le taux effectif d'imposition des autres revenus du foyer fiscal, pour le calcul du revenu fiscal de référence, ainsi que du bouclier fiscal, de la prime pour l'emploi, du plafond de déduction de l'épargne-retraite).

Ce report annuel doit donc être effectué dans les lignes et cases suivantes de la déclaration 2042 C :

**BIC Ventes (y c. location meublée relevant des régimes Chambre d'Hôte-Gîtes Ruraux-Meublés Tourisme) :**

Professionnels : page 2 – cadre B – cases **5TA 5UA 5VA**

**BIC Prestations de service (y compris autres locations meublées) :**

Professionnels : page 2 – cadre B – cases **5TB 5UB 5VB**

**BNC :**

Professionnels : page 3 – cadre D – cases **5TE 5UE 5VE**

( Il est rappelé que l'auto-entrepreneur **peut renoncer à cette option** pour le prélèvement fiscal libératoire, mais cette option étant **annuelle** il devra faire parvenir sa décision de renoncer à ce prélèvement, auprès de l'URSSAF, au plus tard le 31 décembre de l'année précédent celle au titre de laquelle il entend y renoncer. )